

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2023

VISANT À INTERDIRE L'USAGE DE L'ÉCRITURE INCLUSIVE - (N° 1934)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 15

présenté par
Mme Blin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'utilisation de l'écriture dite inclusive est formellement interdite.

La violation de cette interdiction est passible d'une amende de 7 500 euros pour les personnes morales.

L'octroi, par les collectivités territoriales et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonné au respect par les bénéficiaires des dispositions de la présente loi.

Tout manquement à cette disposition peut entraîner la restitution totale de la subvention.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre effectif l'interdiction de l'usage de l'écriture inclusive.